



MAIRIE
73670 ENTREMONT-LE-VIEUX
mairie@entremont-le-vieux.com

Envoyé en préfecture le 12/09/2023

Reçu en préfecture le 12/09/2023

Publié le

ID : 073-217301076-20230911-ARRETE282023-AR



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°28
PORTANT MISE EN PLACE D'UN SENS PRIORITAIRE SUR LA RD 45 DANS
L'AGGLOMERATION D'ENTREMONT-LE-VIEUX**

Le Maire d'Entremont-Le-Vieux,

- Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2213-1 et suivants,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 428,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande du Département en date du 14 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée du chef-lieu d'Entremont-Le-Vieux et afin de faciliter le croisement des véhicules en toute sécurité sur RD 45 (Route du Désert) du PR 20 + 000 au PR 19 + 900, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation.

Les usagers venant du carrefour avec la RD 912 et se dirigeant vers le Désert devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la RD 45 (Route du Désert) du PR 20 + 000 au PR 19 + 900 dans l'agglomération d'Entremont-Le-Vieux, est règlementée comme suit :

Les usagers venant du carrefour avec la RD 912 et se dirigeant vers le Désert devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

Article 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune d'Entremont-Le-Vieux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Président du Département, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- SDIS de Savoie
- Gendarmerie de Pont de Beauvoisin
- MTD des 2 Lacs
- Mairie de Corbel

Fait à Entremont Le Vieux, le 11 septembre 2023

**Le Maire,
Anne LENFANT**



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.